

Québec, le 5 octobre 2016

Monsieur Jean-Marc Fournier
Leader parlementaire du gouvernement
Édifice Pamphile-Le May
1^{er} étage, bureau 1.39
1035, rue des Parlementaires
Québec (Québec) G1A 1A4

Objet : Pétition déposée à l'Assemblée nationale concernant le maintien du versement de la paye de vacances en ajout du salaire hebdomadaire aux travailleurs saisonniers des usines de pêche

Monsieur le Leader,

La présente est en réponse à l'extrait de pétition déposé à l'Assemblée nationale le 2 juin dernier par le député de Gaspé demandant le maintien du versement de la paye de vacances en ajout du salaire hebdomadaire aux travailleurs saisonniers des usines de pêche.

Le 24 mai dernier, le député de Gaspé m'a sensibilisée au fait que l'article 75 de la Loi sur les normes du travail prévoit la soustraction des indemnités de vacances de la rémunération des travailleurs des pêches, ce qui aurait comme effet présumé de pénaliser les travailleurs. J'ai immédiatement entrepris des démarches auprès de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST) et me suis assurée d'une suspension des procédures, le temps d'analyser la situation.

L'article 75, adopté en 1979, stipule que « sous réserve d'une disposition d'une convention collective ou d'un décret, un salarié doit toucher l'indemnité afférente au congé annuel en un seul versement avant le début de ce congé ». L'application stricte de cet article pénalise les travailleurs saisonniers des pêches qui reçoivent habituellement leur indemnité de vacances avec leur rémunération.

Jean-Marc Fournier

2

Par voie d'un communiqué émis le 2 juin, j'ai annoncé officiellement avoir demandé à la CNESST de suspendre les procédures liées à l'application de l'article 75 de la Loi sur les normes du travail.

Veillez agréer, Monsieur le Leader, l'expression de mes sentiments les meilleurs.



Dominique Vien
Ministre responsable du Travail